

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-005108

Madame la directrice du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 13 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 16 janvier 2026 sur le thème « Gestion des écarts » au centre CEA de Marcoule.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0680

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Référentiel sécurité et sûreté nucléaire RSSN SS-02-10 indice B du 22 décembre 2022
[4] Procédure MAR-PR-SMI-ind5 du 18 décembre 2022

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 janvier 2026 au centre CEA de Marcoule sur le thème « Gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du centre CEA de Marcoule du 16 janvier 2026 portait sur le thème « Gestion des écarts ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en œuvre pour assurer la détection et la remontée des écarts au sein des services support du centre, tels que le service de protection contre les rayonnements (SPR), le service de formation locale de sécurité (FLS) ou le service technique et logistique (STL). Les inspecteurs ont notamment contrôlé par sondage les modalités d'analyse et de caractérisation des écarts. Une attention particulière a été portée sur la caractérisation, l'analyse et le traitement des événements significatifs à caractère générique. Enfin, ils ont examiné l'organisation pour la revue des écarts.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que le bilan de l'inspection est assez satisfaisant. Il apparaît que les entités du centre ont des modalités hétérogènes de gestion des écarts. Le service de protection contre les rayonnements, accrédité par le comité français d'accréditation, a une organisation relative aux écarts qui intègre ses écarts de fonctionnement et les écarts qu'il a détectés sur les INB. Le STL et la FLS ont une gestion des écarts essentiellement orientée sur leur détection et assure plus rarement leur suivi et traitement. Des précisions devront être apportées sur l'organisation de la gestion des écarts au niveau du centre concernant leur analyse globale qui doit aller au-delà du pilotage de l'avancement des actions de traitement. Des améliorations sont également attendues sur les critères de caractérisation des écarts génériques.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la gestion des écarts

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en œuvre pour la gestion des écarts sur le centre CEA de Marcoule. L'organisation mise en place au niveau du centre de Marcoule s'appuie sur le référentiel [3] de la direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN) du CEA. La déclinaison locale de ce référentiel est la procédure [4] de « maîtrise des événements et actions d'amélioration ». Cette procédure de 2020 ne précise pas la prise en compte de la dernière version du référentiel [3]. Elle ne précise pas les critères permettant de statuer sur le caractère générique d'un événement.

La FLS enregistre des écarts relatifs à l'infrastructure du centre de crise mais ne trace pas les écarts en lien avec la protection des intérêts des INB pour les matériels et la formation de son personnel. Le STL indique tracer uniquement les écarts détectés sur les INB au travers des fiches d'information rapide (FIR) sans assurer le suivi complet des écarts détectés.

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose : « *III. — Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :*

- ... ;
- *d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;*
- ... ; »

Demande II.1. : Préciser les dispositions mises en place par le centre de Marcoule pour la détection, l'enregistrement et la gestion des écarts détectés par les services support pouvant impacter ou contribuer à la protection des intérêts des INB.

Demande II.2. : Renforcer les dispositions organisationnelles et d'analyse du centre de Marcoule mises en œuvre pour assurer l'identification et le traitement des écarts par l'ensemble des services supports du centre, conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté [2]. Préciser les critères permettant de statuer sur le caractère générique des écarts. Informer l'ASNR des dispositions retenues.

Suivi des actions

Les inspecteurs ont examiné par sondage le suivi des actions mises en œuvre à la suite de la détection des écarts. Les inspecteurs ont notamment examiné celui relatif à la découverte d'un sac de déchets présentant une contamination radiologique dans le bâtiment de collecte des déchets conventionnels. Cet événement fait l'objet d'une fiche d'événement ou d'amélioration (FEA) ouverte le 1^{er} décembre 2025 identifiant le constat au 27

novembre 2025. Lors de l'inspection, cette fiche d'écart n'était pas caractérisée et les acteurs pour la gestion de cet événement n'étaient pas identifiés. Cet événement ne peut donc pas être traité.

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose : « I. — *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*

Demande II.3. : S'assurer que l'ensemble des écarts enregistrés à ce jour fait l'objet d'un traitement conforme aux dispositions prévues par l'article 2.6.3 de l'arrêté [2].

Demande II.4. : Transmettre la FEA relative à l'événement de découverte d'un sac déchets contaminés renseignée indiquant l'orientation de celle-ci ainsi que l'analyse et la définition des actions curatives et préventives.

Événement significatif relatif à l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements X

Les inspecteurs se sont intéressés au compte-rendu d'événement significatif (CRES), déclaré le 31 octobre 2025, relatif à l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements X sans vérification initiale après une modification importante sur l'INB 148 ATALANTE. Des acteurs de cet événement ont été entendus lors de l'inspection. Les inspecteurs ont relevé que l'arbre des causes présent dans le CRES n'avait pas été établi avec la personne ayant autorisé la mise en place du nouveau générateur à l'encontre de l'avis négatif formulé par le SPR. L'arbre des causes identifie deux causes profondes mais ne retient pas le changement du générateur comme cause profonde bien que cet élément apparait à deux reprises dans l'arbre des causes.

Demande II.5. : Prendre des dispositions afin de garantir l'implication de l'ensemble des acteurs concernés lors des différentes étapes d'élaboration des CRES afin d'assurer la complétude des informations permettant d'identifier les causes profondes. Transmettre la mise à jour de ce CRES en tenant compte des observations ci-dessus.

Revue des écarts

Les inspecteurs ont examiné par sondage les revues des écarts réalisées au sein du centre. Les INB et services supports réalisent une revue des écarts. Au niveau du centre, la revue des écarts comporte des notions quantitatives permettant un pilotage de l'avancement des écarts renseignés dans l'outil informatique de suivi des écarts du CEA. Elle ne permet pas d'analyser de manière systématique, qualitative et globale les informations susceptibles d'améliorer la protection des intérêts. Elle ne permet pas de détecter les écarts génériques et de dégager des opportunités d'amélioration éventuelle comme précisé dans la procédure [4].

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. »*

Demande II.6. : Préciser les sources d'identification des écarts autres que les FEA devant être prises en compte lors de la revue périodique des écarts du centre.

L'article 2.7.1 de l'arrêté [2] dispose : « *En complément du traitement individuel de chaque écart, l'exploitant réalise de manière périodique une revue des écarts afin d'apprécier l'effet cumulé sur l'installation des écarts qui n'auraient pas encore été corrigés et d'identifier et analyser des tendances relatives à la répétition d'écarts de*

nature similaire. »

Demande II.7. : Prendre conformément à l'article 2.7.1 de l'arrêté [2], des dispositions pour intégrer dans votre prochaine revue des écarts l'identification et l'analyse des écarts dont la répétition ou l'association pourraient porter atteinte à la protection des intérêts. Transmettre le compte-rendu de la prochaine revue des écarts du centre comportant les éléments demandés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Caractérisation des écarts

Le centre a informé que les écarts étaient caractérisables selon le référentiel [3]. Ainsi les écarts sont hiérarchisés en anomalie (type A), en écart d'importance mineur (type B), en écart intéressants (type C) et événement significatif (type D). Dans le logiciel SANDY à vocation transverse sur le centre, la qualification de l'importance d'un écart ne semble possible que pour un événement intéressant la sûreté et pas lorsqu'il concerne uniquement la radioprotection, le transport ou l'environnement.

Constat d'écart III.1 : La hiérarchisation des écarts dans le logiciel SANDY n'est pas possible pour l'ensemble des écarts détectés.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr